



0097
M-M. H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

N° 48/26

ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ DOMINICAL

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Considérant que dans le cadre du marché dominical, une occupation ponctuelle du domaine public est nécessaire, il y a nécessité de régler le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sur le parvis de l'église de la commune d'Ouzouer-sur-Loire sera temporairement interdit dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 3 mai au 31 décembre 2026 de 7h00 à 14h00 chaque dimanche.

ARTICLE 2 : Des barrières et des panneaux interdiction de stationner seront mis en place le samedi soir et seront enlevés après chaque fin du marché dominical par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera suivie d'une contravention conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ouzouer sur Loire, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Commandant de la Police intercommunale
- M. le Commandant du CS35

M-M. H

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le jeudi 30 avril 2026.

**Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD.**

